



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-troisième session, 30 avril-4 mai 2012

N° 4/2012 (République populaire démocratique de Corée)

Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} mars 2012

Concernant Shin Sook Ja, Oh Hae Won et Oh Kyu Won

Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 avril 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Shin Sook Ja, citoyenne de la République de Corée, est une ancienne infirmière qui a quitté son pays pour travailler en République fédérale d'Allemagne en 1970. En 1972, M^{me} Shin a rencontré et épousé Oh Kil Nam, citoyen de la République de Corée alors étudiant en économie à l'Université de Tübingen en Allemagne de l'Ouest. Ils ont eu deux filles, Oh Hae Won et Oh Kyu Won.

5. Pendant les années 1980, des agents du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui se trouvaient en Allemagne ont invité M. Oh à s'installer en République populaire démocratique de Corée, lui promettant un emploi stable en tant qu'économiste ainsi que des soins médicaux pour sa femme, qui souffrait alors d'une hépatite. M. Oh a accepté l'offre d'emploi et toute la famille a émigré en République populaire démocratique de Corée en 1985.

6. Les trois premiers mois, M. Oh et sa famille ont été placés dans une région montagneuse reculée, où ils ont été formés à l'idéologie du djoutché et à la théorie politique de Kim Il-Sung. Par la suite, M. Oh a été envoyé au bureau de liaison du Mont Chilbo pour travailler sur un programme intitulé la Voix du salut national, qui devait être diffusé en République de Corée.

7. Selon la source, les agents qui l'avaient fait venir en République populaire démocratique de Corée ont ensuite demandé à M. Oh de faire venir d'autres étudiants ressortissants de la République de Corée qui se trouvaient en Allemagne. M^{me} Shin se serait opposée à cette activité et aurait demandé à son mari de fuir la République populaire démocratique de Corée. Peu après, M. Oh a pu quitter la République populaire démocratique de Corée au motif qu'il se rendait en Allemagne pour faire venir d'autres étudiants ressortissants de la République de Corée.

8. M^{me} Shin et ses deux filles auraient été arrêtées pour garantir la loyauté de M. Oh. Alors qu'il se rendait en Allemagne en 1986, M. Oh s'est enfui au Danemark, où il a demandé l'asile politique. L'année suivante, M^{me} Shin et ses filles ont été envoyées dans le camp de prisonniers politiques de Yodok. Elle aurait été placée en détention avec ses filles parce que son mari n'était pas revenu en République populaire démocratique de Corée.

9. En 1986, 1988 et 1991, M. Oh a reçu des lettres de M^{me} Shin et de ses filles accompagnées d'enregistrements audio de leur voix et de photographies d'elles qui auraient été faits dans le camp de Yodok. Les enregistrements et les photos ont été communiqués en 1988 par un certain Yun Isang. M. Isang avait initialement prêté son concours pour faire venir M. Oh et sa famille en République populaire démocratique de Corée. M. Isang a

ultérieurement fait savoir à M. Oh que sa femme et ses filles étaient détenues pour les empêcher de rentrer en République de Corée et aussi parce que M. Oh avait trahi la République populaire démocratique de Corée. En 1992, M. Oh s'est installé en République de Corée.

10. Selon la source, un mandat n'est pas nécessaire pour procéder à l'arrestation d'un prisonnier politique en République populaire démocratique de Corée. En outre, les personnes accusées d'un délit politique sont habituellement arrêtées à leur domicile et placées en détention dans un camp.

11. Toujours selon la source, M^{me} Shin et ses deux filles sont détenues depuis 1987 et l'Agence nationale de sécurité de la République populaire démocratique de Corée est chargée de surveiller leur détention.

12. M^{me} Shin et ses filles ont initialement été détenues dans le camp de Yodok, plus précisément dans la zone de Daesuk-ri. Ultérieurement, elles ont été transférées dans un camp à proximité de Pyongyang. Depuis le début des années 1990, on est sans nouvelles de M^{me} Shin et de ses filles.

13. Selon la source, M^{me} Shin et ses filles sont des citoyennes ordinaires détenues au seul motif de la défection de M. Oh. Ce dernier a fait de nombreuses tentatives pour avoir des nouvelles de sa femme et de ses filles mais les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont ignoré ces requêtes. En outre, la source affirme qu'aucune disposition juridique adéquate ou raisonnable ne justifie la détention de M^{me} Shin et de ses deux filles et que celles-ci ne restent pas en République populaire démocratique de Corée de leur plein gré.

14. En 1995, le Groupe de travail a été saisi de l'affaire concernant M^{me} Shin et ses deux filles mais a classé cette affaire au titre du paragraphe 14 b) de ses anciennes méthodes de travail (E/CN.4/1992/20, p. 6). Après avoir reçu d'autres informations, il a adressé, le 1^{er} mars 2012, une communication au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, lui demandant de fournir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} Shin et de ses deux filles, et de donner des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant leur détention prolongée.

Réponse du Gouvernement

15. Le Gouvernement a répondu le 27 avril 2012 et fourni les renseignements suivants:

«M^{me} Sin Suk Ja (M^{me} Shin Sook Ja), l'ex-épouse de M. Oh, est décédée des suites de l'hépatite dont elle souffrait depuis les années 1980. En outre, les deux filles de M^{me} Shin ne considèrent pas M. Oh comme leur père car il a abandonné sa famille et provoqué la mort de leur mère. Elles refusent fermement d'entrer en contact avec M. Oh et lui demandent de ne plus les déranger.»

16. Dans la réponse, il est ajouté que «l'affaire mentionnée dans votre lettre ne relève pas de la détention arbitraire».

Observations émanant de la source

17. Dans les observations qu'elle a transmises le 2 mai 2012, la source demande qu'il soit procédé à une autre vérification des circonstances du décès de Shin Sook Ja et de la situation de Oh Hae Won et de Oh Kyu Won. Selon elle, si le Gouvernement affirme que Shin Sook Ja n'est pas détenue arbitrairement et qu'elle est décédée, il doit indiquer précisément quand et où son décès s'est produit. La source affirme également que Shin Sook Ja n'a jamais divorcé de son époux et qu'elle n'est donc pas son «ex-épouse», contrairement à ce qu'avait indiqué le Gouvernement dans sa réponse. La source demande

par ailleurs au Groupe de travail de considérer que la détention de Oh Hae Won et de Oh Kyu Won est arbitraire et constitue une violation du droit international.

Délibération

18. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le Groupe de travail a déjà examiné une affaire concernant M^{me} Shin et ses deux filles en 1995. Cette affaire a été classée au titre du paragraphe 14 b) des anciennes méthodes de travail du Groupe de travail. Étant donné que le Groupe de travail n'a pas rendu d'avis en 1995, la procédure de révision d'un avis conformément au paragraphe 21 des méthodes révisées du Groupe de travail ne s'applique pas. La détention qui a cours depuis 1995 constitue également une nouvelle affaire relevant des méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

19. M. Oh a tenté d'obtenir des informations sur sa famille, qu'il avait laissée en République populaire démocratique de Corée lorsqu'il avait quitté le pays en 1986. Le Gouvernement a répondu le 27 avril 2012 que M^{me} Shin Sook Ja était décédée et que Oh Hae Won et Oh Kyu Won «refusaient fermement d'entrer en contact avec M. Oh et lui demandaient de ne plus les déranger». Le Gouvernement n'a toutefois pas répondu au Groupe de travail, qui lui demandait de donner des informations détaillées concernant la situation actuelle de Oh Hae Won et de Oh Kyu Won et de fournir des éclaircissements concernant les dispositions juridiques justifiant leur détention prolongée.

20. La source a établi à première vue que Shin Sook Ja, Oh Hae Won et Oh Kyu Won ont été détenues pendant de nombreuses années sans fondement légal justifiant leur privation de liberté et en violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Leur détention est d'une gravité telle qu'elle revêt un caractère arbitraire.

21. Le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant leur situation actuelle et n'a pas contesté ou réfuté les allégations avancées par la source selon lesquelles les deux filles de M. Oh étaient détenues arbitrairement mais s'est contenté de déclarer que l'affaire mentionnée dans la lettre ne relevait pas de la détention arbitraire. La seule manière dont le Groupe de travail peut vérifier la situation actuelle de Oh Hae Won et Oh Kyu Won est de coopérer avec le Gouvernement; il doit donc se fier aux informations de la source concernant la détention prolongée des intéressées qui sont peut-être encore détenues.

22. Le Groupe de travail prend note de la résolution 7/15 du Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et rappelle toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, y compris les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission et la résolution 62/167 de l'Assemblée générale.

23. Le Groupe de travail prend note également des observations finales de différents organes conventionnels relatives à la République populaire démocratique de Corée, notamment celles du Comité des droits de l'enfant (2009) (CRC/C/PRK/CO/4), du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2005) (CEDAW/C/PRK/CO/1), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2003) (E/2004/22, par. 510 à 558) et du Comité des droits de l'homme (2001) (CCPR/CO/72/PRK). Le Comité des droits de l'homme a pris note de graves préoccupations concernant plusieurs questions relatives à la détention et à la compatibilité des dispositions du droit du travail de la République populaire démocratique de Corée avec l'interdiction du travail forcé énoncée au paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Le Groupe de travail prend note en outre des importants travaux d'autres organes créés par la Charte des Nations Unies, notamment la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, et les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures

spéciales, y compris le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/16/58), dans lequel il déclare au paragraphe 57 que:

«[...] le Rapporteur spécial continuera à mettre l'accent sur les institutions correctionnelles et autres établissements pénitentiaires en République populaire démocratique de Corée, dans l'espoir que le pays finira par prendre des mesures propres à améliorer la situation dans différents centres de détention et prisons».

25. Le Groupe de travail a connaissance des rapports alarmants émanant d'organisations non gouvernementales et d'autres sources du domaine public selon lesquelles les cas de détention arbitraire et de travail forcé seraient généralisés. Ces rapports font également état de situations factuelles semblables à celle qui se rapporte à la présente affaire soumise à l'examen du Groupe de travail, ainsi que de périodes de privation de liberté extrêmement longues en l'absence de motifs d'inculpation spécifiques ou de procès équitable, et de violations des droits les plus fondamentaux.

26. Le Groupe de travail note que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

Avis et recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention prolongée de Shin Sook Ja, Oh Hae Won et Oh Kyu Won, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, ce qui, à son avis, consisterait à ordonner immédiatement une libération et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 mai 2012]